

4° au dernier alinéa, remplacer les mots « conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 » par les mots « certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419-090 », ainsi que les mots « aux premier et deuxième alinéas » par les mots « par le présent article ».

**8.** L'article 30 du même règlement est modifié comme suit :

1° au paragraphe 2° et après le mot « souterraine », insérer les mots « lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou » ;

2° ajouter un second alinéa ainsi rédigé :

« Le stockage dans un champs cultivé, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction de stockage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400. ».

**9.** L'article 51 du même règlement est modifié par le remplacement des mots « propriétaire de l'ouvrage de captage ou celui du lieu de captage » par le mot « contrevenant ».

**10.** L'article 56 du même règlement est modifié par l'addition d'un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 26 et jusqu'au 15 juin 2006, l'aire de protection virologique réputée vulnérable d'un lieu de captage d'eau souterraine dont le débit moyen est supérieur à 75m<sup>3</sup> par jour correspond à la zone définie par un rayon de 300 m autour de ce lieu. ».

**11.** L'article 57 du même règlement est modifié par l'addition d'un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 30 et jusqu'au 15 juin 2006, l'aire de protection virologique réputée vulnérable d'un lieu de captage d'eau souterraine correspond à la zone définie par un rayon de 300 m autour de ce lieu. ».

**12.** L'article 58 du même règlement est modifié par le remplacement, après les mots « visée à l'article », du numéro « 40 » par le numéro « 41 ».

**13.** L'article 65 du même règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « leur application aux territoires visés à l'article 41 pour lesquelles elles entreront en vigueur le » par les mots « les articles 31 à 38 qui sont applicables aux territoires visés à l'article 41 à compter du ».

**14.** Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39546

Gouvernement du Québec

### Décret 1339-2002, 20 novembre 2002

Loi sur le ministère des Finances  
(L.R.Q., c. M-24.01)

#### Ministère des Finances

— Signature de certains documents

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que, sous réserve des dispositions de cette loi ou de toute autre loi, aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 55 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) tel qu'il se lisait 14 novembre 2000 conserve ses effets comme s'il avait été adopté en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Finances ;

ATTENDU QUE par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QUE par le décret n° 1116-2002 du 25 septembre 2002, un sous-ministre associé aux Finances a été nommé au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, édicté par le décret n° 1243-97 du 24 septembre 1997, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'administration financière n'autorise pas le sous-ministre associé aux Finances à signer les documents émanant de son secteur de responsabilités;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances afin de permettre au sous-ministre associé aux Finances de signer les documents du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche relatifs à son secteur de responsabilités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN-ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances\*

Loi sur le ministère des Finances  
(L.R.Q., c. M-24.01, a. 11)

**1.** Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances est modifié :

1° par le remplacement du titre par le suivant :

« **Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche** » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ministre des Finances » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

\* Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, édicté par le décret n° 1243-97 du 24 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6485), n'a pas été modifié depuis qu'il a été édicté.

« **2.1.** Le sous-ministre associé aux Finances et, pour les secteurs concernés, tout sous-ministre adjoint et tout directeur général sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche l'émission, la modification, le renouvellement et la révocation d'un certificat, visa, attestation et autres documents semblables dans le cadre de l'application d'une mesure d'aide fiscale conformément à la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3) et à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). »

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « dont ils assument la responsabilité », de « le sous-ministre associé aux Finances, ».

**4.** Les articles 13 à 15 de ce règlement sont abrogés.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39545

Gouvernement du Québec

## Décret 1340-2002, 20 novembre 2002

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce  
(L.R.Q., c. M-17)

### Ministère de l'Industrie et du Commerce — Signature de certains actes, documents ou écrits — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans quelle mesure un acte, document ou écrit peut engager le ministère et peut être attribué au ministre de l'Industrie et du Commerce s'il est signé par un fonctionnaire ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1444-99 du 15 décembre 1999, le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce ;

ATTENDU QU'une nouvelle mesure de soutien au développement et à la capitalisation des coopératives québécoises a été instituée ;